

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le - 3 JUIN 2015

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 155 - 00 10

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**applicables à la Société EASYDIS
Commune de Montélimar**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2877 du 10 août 1994, autorisant la société CASINO FRANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTELMAR, ZI Sud, quartier Gournier, un entrepôt de matières combustibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-3469 du 17 juillet 2002, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10/08/1994 imposées à la société CASINO FRANCE (nouvelle appellation EASYDIS Entrepôt Montélimar) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2133 du 27 avril 2007 mettant en demeure la société CASINO FRANCE (nouvelle appellation EASYDIS Entrepôt Montélimar) de se conformer à certaines dispositions de son arrêté préfectoral du 10 août 1994 ;
- VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 10 avril 2014 qui a octroyé à la société EASYDIS le bénéfice des droits acquis pour le fonctionnement de ses trois Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ;
- VU le dossier de mise à jour de l'Étude de Dangers du site EASYDIS, réalisé en juillet 2014 par le cabinet SOCOTEC (dossier FAD8180 version 1.3 de juillet 2014) ;
- VU la déclaration de l'exploitant en date du 24 mars 2015 qui informe l'administration de l'arrêt définitif et du démantèlement des trois TAR équipant son établissement ;
- VU le rapport du 18 mars 2015 de l'inspection de l'Environnement au CODERST ;
- VU l'avis du CODERST du 30 avril 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 avril 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement vis-à-vis de l'ensemble des rubriques concernées par l'activité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions existantes ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés n° 02-3469 du 17 juillet 2002 et n°07-2133 du 27/04/2007 sont abrogés.

Article 2

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2877 du 10 août 1994, visés ci-dessous, sont modifiés comme suit :

Article 2 -

La société ESAYDIS S.N.C, dont le siège social est situé 1, Esplanade de France 42 000 SAINT-ETIENNE, est autorisée à exploiter à Montélimar, Z.I de Gournier les installations classées mentionnées dans le tableau ci-dessous :

rubrique	classement	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume Autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	6 cellules de stockage Volume d'environ 360 000 m ³
1532-3	D	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (à l'exception des établissements recevant du public).	Volume maximum stocké : 3 400 m ³
2255-3	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Volume stocké : 300 m ³
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu : 1000 kW 3 locaux de charge
1185-2-a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 6 650 kg

1511	NC	Entrepôts Frigorifiques	Volume stocké dans 2 chambres froides : 2 420 m ³
1432	NC	Stockage de Liquides inflammables	Volume stocké : 20 m ³ Capacité équivalente : 4 m ³
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité d'aérosols stockée : 4,5 t (soit environ 113 000 flacons)
1172	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement- Très Toxiques pour les organismes aquatiques	Volume stocké : 10 t
1173	NC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement – Toxiques pour les organismes aquatiques	Volume stocké : 50 t

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Paragraphe 1.8 Pollution des eaux

Le point 1.8.1 – Prélèvements du paragraphe 1.8 des prescriptions techniques est remplacé par le paragraphe 1.8.1 – Prélèvements ci-dessous :

1.8.1 – Prélèvements

1.8.1.1 Prise d'eau dans le canal du Rhône

L'exploitant est autorisé à exploiter une crépine d'aspiration d'eau en bordure de la rive gauche du canal du Rhône, au Nord-Ouest de l'entrepôt, pour assurer la sécurité incendie.

La tuyauterie d'aspiration est équipée de 4 prises pompiers normalisées.

1.8.1.2 Prélèvement en nappe

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage dans la nappe pour l'alimentation du système de refroidissement de l'installation frigorifique.

Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

- débit : 11,40 m³/h
- profondeur : 30 m

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le point II.1.1 du paragraphe II.1- L'entrepôt- est remplacé par le point II.1.1 ci-dessous :

L'entrepôt aura un seul niveau et une hauteur comprise entre 8 m et 12,30 m au faîtage ; il sera implanté à une distance d'au moins 41,25 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Il sera exploité conformément :

- aux prescriptions de l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts non contrares aux prescriptions édictées par le présent arrêté

- aux dispositions des articles 3, 10,14,15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Le dernier alinéa du point II.1.4 du paragraphe II.1- L'entrepôt- est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

L'établissement doit respecter les prescriptions de la Section III : *Dispositions relatives à la protection contre la foudre* – de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le 1^{er} alinéa du point II.1.8 du paragraphe II.1- L'entrepôt- est remplacé par le 1^{er} alinéa ci- dessous :

Les alcools de bouche, liquides inflammables et aérosols sont exclusivement stockés dans les cellules 4 et 5.

Le dernier alinéa du point II.1.16 du paragraphe II.1- L'entrepôt- est remplacé par l'alinéa ci- dessous

Trois obturateurs automatiques à déclenchement « coup de poing » sont disposés sur le réseau de collecte des eaux pluviales en face OUEST.

Le point II.1.17 du paragraphe II.1- L'entrepôt- est remplacé par le point II.1.17 ci-dessous :

Afin d'assurer l'alimentation en eau d'extinction, l'établissement devra disposer :

- de deux cuves de stockage de 352 m3 d'eau chacune, alimentant le dispositif d'extinction automatique ;
- d'une cuve de 360 m3 branchée au réseau d'eau potable et alimentant quatre poteaux incendie spécifiques au site ;
- d'un piquage de 150 mm dans le canal de dérivation du Rhône équipé de quatre prises pompiers de 60 m3/h.

En outre trois poteaux incendie public branchés sur le réseau d'eau potable de la ville sont implantés sur l'allée du port a proximité du site.

Le 4e alinéa du point II.1.19 du paragraphe II.1- L'entrepôt- est remplacé par le 4e alinéa ci-dessous

Dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne seront pas applicables ; toutefois, les hauteurs maximum de stockage sur racks seront limités à 9,7 m pour les cellules 4 et 5 et à 8 m pour les autres.

Il est rajouté au point II.1.23 le sous point d) ci-dessous

d) information du voisinage et dispositions spécifiques concernant le chemin de halage

Le résultat de la modélisation du scénario de l'incendie des deux cellules 4 et 5 de produits combustibles non dangereux (Phénomène Dangereux n°3 de l'étude des dangers de juillet 2014) sera porté à la connaissance de l'entreprise SOTRIMO située immédiatement au SUD du site.

Des consignes spécifiques seront rédigées afin d'informer ce voisin et de contrôler les accès au chemin de halage situé sur la face EST en bordure du canal, afin d'en interdire l'accès, en cas de sinistre.

Ces consignes seront intégrées au plan d'opération interne visé au point c) ci-dessus.

Le paragraphe II-4 Installations de Réfrigération est remplacé par le paragraphe II.4 ci-dessous

II.4 – Installations de réfrigération

Les dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont applicables dans les conditions précisées dans les articles 2 et 3 de ce même arrêté.

Il est rajouté au paragraphe II- prescriptions particulières, le paragraphe II.5 ci-dessous

II.5 - Stockages extérieurs de palettes

Les palettes seront stockées sur deux îlots situés à l'EST du site, face aux cellules 0 et 1, leurs emplacements seront repérés par un marquage au sol.

Les caractéristiques de ces îlots seront conformes aux dispositions ci-dessous :

- longueur maximale d'un îlot : 40 m
- largeur maximale d'un îlot : 3 m
- hauteur maximale d'un îlot : 3 m
- distance entre la longueur de l'îlot et la limite de propriété : 5 m

L'aménagement des îlots ne perturbera à aucun moment l'accès à la bouche d'incendie publique située à proximité immédiate.

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montélimar et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Exécution et copie

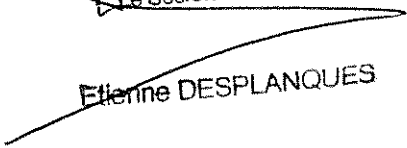
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de MONTELMAR et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Montélimar ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société EASYDIS.

Fait à Valence, le
Le Préfet

- 3 JUIN 2015

 **Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**


Etienne DESPLANQUES